

3 AMI

Société à responsabilité limitée

Capital social : 15.000 euros

Siège social : 17 rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie

En cours d'immatriculation

(Ci-après désignée la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

La société AB87 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 10 €, dont le siège social est situé au 17 rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 941 797 680, représentée par Monsieur Ali BUYRUKCAN, président,

Monsieur Imam ALAKCA, né le 22 juillet 1982, à Pazarcik (Turquie), demeurant au 27 place Jean Charcot, 95200 Sarcelles ;

Ci-après dénommés « **les Associés** »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Paraphe Paraphe


ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de titres ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- l'animation, la direction, la gestion et l'assistance de toutes sociétés ou groupe de sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de restauration, achats de matières premières, gestion des approvisionnements et des stocks, l'optimisation des coûts et le contrôle qualité, management, ressources humaines, communication, finance, juridique et marketing ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et en général, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières et la conclusion de toute convention pouvant se rattacher directement ou indirectement à, ou concourir directement ou indirectement à la réalisation de, l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **3 AMI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au **17 rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie**

- 4.2** Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision des associés. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été consenti les apports en numéraire suivant :

- **La société AB87 INVEST** apporte à la Société la somme de 7.650 (sept mille six cent cinquante) euros ;
- **Monsieur Imam ALAKCA** apporte à la Société la somme de 7.350 (sept mille trois cent cinquante) euros;

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 15.000 (quinze mille) euros.

Cette somme de 15.000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 (quinze mille) euros.

Il est divisé en 15.000 (quinze mille) parts de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 15.000, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées

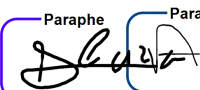
Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **La société AB87 INVEST** à concurrence de sept mille six cent cinquante parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 7.650, ci-après 7.650 parts ;
- **Monsieur Imam ALAKCA** à concurrence de sept mille trois cent cinquante parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 7.651 à 15.000, ci-après 7.350 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 15.000 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Paraphe  Paraphe 

- 8.2** Le capital de la Société peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves, primes ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes ou d'attribution de parts sociales.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.3 des présents statuts.

Le capital social doit intégralement être libéré avant toute augmentation de capital par apport en numéraire.

- 8.3** Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.3 des présents statuts.

En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de la collectivité des associés.

La réduction du capital peut être réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales et/ou par voie de diminution du nombre de parts sociales composant le capital, et/ou par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers disposent d'un droit d'opposition, exerçable dans les conditions de l'article L.223-34 al.3 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

- 9.1** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, les pertes seront supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports. Chaque part sociale donne droit à une voix.
- 9.2** Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

- 9.3** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 10.1** La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle est opposable à la Société, soit après signification à la Société ou acceptation par elle, conformément à l'article 1690 du code civil, soit après dépôt d'un original de l'acte au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et après publication.

- 10.2** Toute cession, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales par un associé unique est libre.

- 10.3** En cas de pluralité d'associés, toute cession, sous quelque forme que ce soit (y compris lorsqu'elle est la conséquence d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine), des parts sociales entre associés ou à un tiers (en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé) doit faire l'objet d'un consentement des associés par décision collective de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Le consentement est sollicité et donné dans les conditions prévues par la loi.

Le consentement est également requis en cas de constitution de toute sûreté sur les parts sociales.

ARTICLE 11 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

11.1 Statut

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (la "**Gérance**"), associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non fixée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être rémunérés par décision des associés. En outre, ils pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat dans l'intérêt de la Société.

11.2 Désignation

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

11.3 Révocation

La révocation d'un gérant ne peut intervenir que par la décision des associés représentant deux tiers (2/3) des parts sociales composant le capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également intervenir par décision de justice, pour cause légitime.

11.4 Démission

Un gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois et à charge pour lui d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction de gérer, incapacité, faillite personnelle ou incompatibilité des fonctions.

11.5 Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières applicables, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant. Elle peut être consultée d'urgence, par le cogérant en exercice s'il en existe un, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 12 - GERANCE - POUVOIRS

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérance peut donner toute délégation de pouvoirs à un associé ou à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Gérance peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de faire ratifier cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La Gérance peut enfin décider le transfert du siège social dans les conditions de l'article 4.2.

La Gérance est responsable individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa région.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

13.1 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

13.2 Les décisions ordinaires concernent toutes questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales des associés, sur première convocation. Sur seconde convocation, les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

13.3 Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou pour lesquels les statuts renvoient à leur application.

S'agissant des décisions prises en assemblée générale, cette dernière sera valablement constituée si le ou les associés présents ou représentés représentent plus du quart des parts sociales, sur première convocation, et plus du cinquième des parts sociales, sur seconde convocation.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

- 13.4** Les stipulations prévues aux 13.2 et 13.3 ci-dessus s'appliquent sauf lorsque la loi ou les règlements ont prévu une règle de majorité plus ou moins élevée ou encore d'unanimité des associés et à laquelle les statuts ne peuvent pas déroger.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 14.1** Sauf lorsque la loi impose un mode de consultation, les décisions collectives des associés s'expriment au choix de la Gérance en assemblée générale ou suivant une procédure de consultation écrite. Elles peuvent également valablement résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

14.2 Assemblée générale

- 14.2.1** L'assemblée générale est convoquée par la Gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le Gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée générale. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut solliciter en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associé (s) disposant de plus de la moitié des parts sociales, ou s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

- 14.2.2** Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département.

Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans la lettre de convocation.

- 14.2.3** Les convocations sont faites par lettres recommandées ou par courriel avec demande d'avis de réception avec quinze jours avant le jour prévu pour la réunion, sauf en cas de remplacement du gérant décédé pour lequel le délai est ramené à huit jours.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

14.2.4 Le droit d'information des associés préalable aux assemblées s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

14.2.5 Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé de son choix.

14.2.6 Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

14.2.7 Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des associés, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance permettant l'identification des associés, dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés. Les associés participant ainsi aux décisions collectives seront réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

14.2.8 A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence qui indique les associés présents et représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émarginée par les associés présents tant en leur nom qu'au nom des associés dont ils sont mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

14.2.9 L'assemblée est présidée par le gérant associé ayant procédé à la convocation ou en son absence par un autre gérant associé. A défaut de gérant associé présent l'assemblée est présidée par l'associé présent représentant le plus grand nombre de parts et acceptant.

14.2.10 Toute délibération est constatée par un procès-verbal comprenant les mentions prévues par la loi.

Le procès-verbal est signé par le gérant et, le cas échéant, le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Les procès-verbaux seront retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Ces procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité cotées et paraphées.

14.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée ou par courriel avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

La lettre sera accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

Une décision sera adoptée si les associés ayant approuvé la résolution correspondante possèdent la majorité prévue, selon le cas, pour les décisions ordinaires ou extraordinaires. Les associés n'ayant pas répondu dans le délai seront réputés s'être abstenus.

En cas de consultation écrite, la Gérance établira un procès-verbal constatant la réalisation de la consultation écrite et auquel sera annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par un gérant.

Ces procès-verbaux seront retranscrits conformément au 14.2.10.

14.4 Décision unanime constatée dans un acte

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi ou les règlements prévoient expressément une prise de décision en assemblée générale, notamment pour les décisions relatives à l'approbation annuelle des comptes sociaux ou encore les émissions d'obligations, les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations prévu au 14.2.10. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre la consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL – ETATS FINANCIERS

- 16.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.
- 16.2** A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- 16.3** L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, sauf prorogation du délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 17.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 17.2** Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- 17.3** Sur le bénéfice distribuable de l'exercice tel qu'il est défini par la loi, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui peuvent être ultérieurement répartis entre les associés à concurrence de leurs apports. Le bénéfice peut également être distribué aux associés à titre de dividende. Il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 17.4** Les dividendes sont distribués aux associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 18.1** Le contrôle des comptes de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ce contrôle est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

18.2 Les commissaires aux comptes sont désignés sur décision des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et un gérant ou un associé font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues par la loi lorsqu'elle leur est applicable.

19.2 La procédure s'applique également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, une décision collective des associés devra avoir été provoquée, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

20.2 Faute de provocation, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

20.3 La Société peut être dissoute par anticipation par décision des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

L'existence de pertes ramenant les capitaux propres à une somme inférieure à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution de la Société dans les conditions de l'article L. 223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

- 20.4** La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si la Société ne comporte qu'un unique associé.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

- 21.1** A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 21.2** Les fonctions du ou des gérants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 21.3** Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf décision unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

- 21.4** Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent faire statuer chaque année les associés, dans les délais, formes et conditions prévus par les présents statuts.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

- 21.5** En fin de liquidation, les associés dûment appelés par le ou les liquidateurs statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de faire statuer les associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour y procéder.

Si la décision de clôture ne peut être prise ou si les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est attribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la Société et/ou un gérant, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES GERANTS

Les premiers Gérants de la Société sont :

- **Monsieur Imam ALAKCA**, né le 22 juillet 1982, à Pazarcik (Turquie), demeurant au 27 place Jean Charcot, 95200 Sarcelles ;
- **Monsieur Ali BUYRUKCAN**, né le 1^{er} juin 1987, à Pazarcik (Turquie), demeurant au 17 rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie ;

Ils sont nommés gérants pour une durée illimitée.

**ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

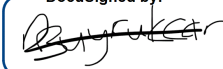
- 26.1** La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 26.2** L'état des actes accomplis à ce jour au nom de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1). L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
- 26.3** En outre, il est donné mandat aux Associés de prendre pour le compte de la Société les engagements qui figurent en Annexe 1 aux présentes. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 26.4** Le gérant est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, dans la limite de ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 - FRAIS

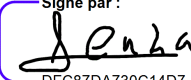
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Paraphe Paraphe

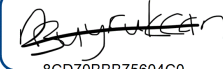

Fait à Courbevoie
Le 13 juin 2025,

DocuSigned by:

8CD70BBB75604C0...

Monsieur Ali BUYRUKCAN
Gérant

Signé par :

DFC87DA730C14D7...

Monsieur Imam ALAKCA
Gérant associé

DocuSigned by:

8CD70BBB75604C0...

AB87 INVEST

Annexe

1. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;

2. Etat des actes pouvant être accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés :

- NEANT

oOo